



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/12/L.8
25 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Allemagne^{*}, Australie^{*}, Autriche^{*}, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie^{*}, Canada^{*},
Costa Rica^{*}, Croatie^{*}, Danemark^{*}, Espagne^{*}, Estonie^{*}, États-Unis d'Amérique, France,
Grèce^{*}, Hongrie, Irlande^{*}, Italie, Lettonie^{*}, Liechtenstein^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*},
Malte^{*}, Norvège, Pays-Bas, Pérou^{*}, Pologne^{*}, Portugal^{*}, République tchèque^{*},
Roumanie^{*}, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovénie, Suède^{*}, Suisse^{*}, Turquie^{*}, Ukraine: projet de résolution**

**12/... Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants
et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Se déclarant préoccupé par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

^{*} États non membres du Conseil des droits de l'homme.

Profondément préoccupé par la gravité des cas signalés de représailles et par le fait que les victimes souffrent de violations de leurs droits fondamentaux, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Profondément préoccupé également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers ont été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, dont la dernière est la résolution 2005/9 en date du 14 avril 2005,

Rappelant la décision 2/102 du Conseil, en date du 6 octobre 2006,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/2006/30, A/HRC/4/58, A/HRC/7/45 et A/HRC/10/36),

1. *Demande instamment* aux gouvernements d'empêcher et de s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui:

a) Cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;

c) Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;

d) Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Demande* aux États de protéger comme il convient des actes d'intimidation ou de représailles les particuliers et les membres de groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et réaffirme que tous les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité pour de tels actes en traduisant en justice leurs auteurs, y compris les complices, conformément aux normes internationales, et en offrant un recours utile à leurs victimes;

4. *Prend acte avec satisfaction* des efforts faits par les États pour enquêter sur les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles et pour en traduire les auteurs en justice, et encourage les gouvernements à soutenir ces efforts;

5. *Prend également acte avec satisfaction* des mesures prises par les États pour tenir le Conseil informé des efforts mentionnés ci-dessus;

6. *Prie* tous les représentants et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, afin de contribuer à empêcher que de tels actes d'intimidation ou de représailles ne se produisent et que le recours à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

7. *Prie également* ces représentants et mécanismes de continuer de faire état, dans leurs rapports respectifs au Conseil ou à l'Assemblée générale, des allégations d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

8. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et mécanismes sur la présente résolution;

9. *Invite* le Secrétaire général à lui soumettre à sa quatorzième session, puis tous les ans conformément à son programme de travail, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles.
